
**RÈGLEMENT NUMÉRO 560 -
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NO.436**

- 1) Régir l'implantation d'auberges rurales et de restaurations champêtres;
- 2) Régir l'implantation des ensembles touristiques intégrés;
- 3) Inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt;
- 4) Intégrer certains éléments cartographiques.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement numéro 436 et qu'il est intitulé : « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement permettent l'implantation dans les affectations rurales et forestières ainsi qu'à l'intérieur du périmètre urbain de certains commerces à caractère touristique liés à l'habitation tels que les auberges rurales et les restaurations champêtres;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement permettent l'implantation dans l'affectation rurale d'ensembles touristiques intégrés;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement permettent également d'implanter certaines activités dites de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt à l'intérieur des affectations agricoles, rurales et forestières;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner juge approprié de modifier son règlement de zonage portant le numéro 436 afin de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone, les normes applicables aux constructions et aux usages;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 436 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la MRC a donné un avis préliminaire de conformité pour le premier projet de règlement et que suite à l'assemblée publique de consultation du 29 avril 2013 à 18 h 00 et qu'il n'y a eu aucune demande de participation à un référendum, il n'y a donc aucune modification à apporter;

RÉSOLUTION 2013-07-131

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STANLEY BOUCHER, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ TOUSIGNANT ET RÉSOLU QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 560 (SUITE)

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 560 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 436 afin de régir l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et d'ensembles touristiques intégrés, d'inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt et d'intégrer certains éléments cartographiques.* »

ARTICLE 3 : L'article 2.5 intitulé « Définitions » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de la définition « Tôle architecturale » de la définition « Transformation liée à la ressource agricole ou forestière » se lisant comme suit :

« Transformation liée à la ressource agricole ou forestière :

Le traitement et les activités de première transformation jumelés à des exploitations agricoles ou forestières.

Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples :

- *pour la viande : abattage, éviscération, découpe*
- *pour le lait : fromage*
- *pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits*

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemples :

- *pour la viande : désossage*
- *pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage)*
- *pour les fruits : tarte, muffins, etc.*

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemples :

- *pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir*

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc.

Suite...

RÈGLEMENT NO. 560 (SUITE)

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

2. le décalage de la numérotation des définitions en fonction des ajouts effectués.

ARTICLE 4 : Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES » est modifiée par :

1. l'ajout à la suite de l'article 4.1.14 intitulé « Gîte touristique » des nouveaux articles suivants : 4.1.15 intitulé « Auberge rurale » et 4.1.16 intitulé « Restauration champêtre » se lisant comme suit :

« 4.1.15 Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

« 4.1.16 Restauration champêtre

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

2. l'ajout à la suite de l'article 4.6.8 intitulé « Agrotourisme » du nouvel article 4.6.9 intitulé « Ensembles touristiques intégrés » se lisant comme suit :

« 4.6.9 Ensembles touristiques intégrés

Signifie les bases de plein air ou tout ensemble de bâtiments offrant un ou plusieurs services dont l'hébergement, la restauration, la location d'équipements de loisirs ou tout autre service connexe. »

ARTICLE 5 : Le chapitre VI intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de l'article 6.29 intitulé « Dispositions relatives aux usages temporaires » du nouvel article 6.30 intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales et de restaurations champêtres »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 560 (SUITE)

se lisant comme suit :

« 6.30 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales et de restaurations champêtres »

L'implantation d'auberges rurales et de restaurations champêtres est permise dans les zones rurales et forestières exclusivement lorsque les critères suivants sont respectés :

- *l'usage sera effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante le 20 octobre 2005, soit la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 240-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé »;*
- *la construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%);*

L'implantation d'auberges rurales et de restaurations champêtres est également permise dans le périmètre d'urbanisation. Toutefois, ces usages n'ont pas à respecter les critères ci-dessus énumérés.

De plus, afin de favoriser l'intégration harmonieuse de ces nouveaux usages, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de ces usages devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur. »

2. l'ajout à la suite de l'article 6.30 nouvellement créé intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales et de restaurations champêtres » du nouvel article 6.31 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » se lisant comme suit :

« 6.31 Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt »

Dans les zones agricoles, forestières et rurales, l'implantation d'une activité de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007 est autorisée.

Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

Suite...



RÈGLEMENT NO. 560 (SUITE)

L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de pâte et papier.

Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liée à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.

ARTICLE 6 : La grille des spécifications (zones urbaines et hors des zones urbaines) du Règlement de zonage numéro 436 est modifiée par :

1. l'ajout des sous-groupes « Auberge rurale » et « Restauration champêtre » à l'intérieur du groupe « RÉSIDENTIEL 1 »;
2. l'ajout du sous-groupe « Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt » à l'intérieur du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 »;
3. l'ajout du sous-groupe « Ensembles touristiques intégrés » à l'intérieur du groupe « RÉCRÉOTOURISTIQUE 6 »;
4. l'ajout du sous-groupe « Auberge rurale » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage permis à l'intérieur des zones RU-1 à RU-12; F-1; RE-16, RE-17, RE-20, RE-21 ET RE-35
5. l'ajout du sous-groupe « Restauration champêtre » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage permis à l'intérieur des zones RU-1 à RU-12; F-1; RE-16, RE-17, RE-20, RE-21 ET RE-35
6. l'ajout du sous-groupe « Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 » comme usage permis à l'intérieur des zones A-1 à A-5; RU-1 à RU-12 ainsi que F-1.
7. l'ajout du sous-groupe « Ensembles touristiques intégrés » du groupe « RÉCRÉOTOURISTIQUE 6 » comme usage permis à l'intérieur des zones RU-1 à RU-12;
8. Modification du sous-groupe « Première transformation de produits agroforestiers » **pour** « Première transformation relié à l'agriculture et à la forêt » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 » comme usage permis à l'intérieur des zones A-1 à A-5; RU-1 à RU-12, ainsi que F-1.

ARTICLE 7 : La table des matières du Règlement de zonage numéro 436 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 8 : Les plans de zonage numéros Z-1 et Z-2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 436 sont modifiés afin d'intégrer les distances en mètre destinées à clarifier la profondeur de certaines zones non alignées avec les lignes de lots et d'intégrer le périmètre de protection de 300 mètres relatif au site de résidus miniers.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 560 (SUITE)

ARTICLE 9 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 436 qu'il modifie.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	10 septembre 2012
PREMIER PROJET ADOPTÉ LE :	4 février 2013
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	29 avril 2013
SECOND PROJET ADOPTÉ LE :	3 juin 2013
PROJET FINAL ADOPTÉ LE :	2 juillet 2013
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	21 août 2013
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 septembre 2013